



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie B.3.10 (Nouvelle étiquette ou modification de l'étiquette du produit – mélanges en cuve)

Numéro de la demande : 2024-0766
Demande : Catégorie B.3.10 (nouvelle étiquette ou modification de l'étiquette du produit – mélanges en cuve)
Produit : Herbicide Simazine 480
Numéro d'homologation : 23181
Principe actif (p.a.) : 480 g/L de simazine et de triazines apparentées
Numéro de document de l'ARLA : 3620097

But de la demande

La présente demande a pour but de modifier l'homologation de l'herbicide Simazine 480 afin (1) d'inclure l'énoncé général sur les mélanges en cuve conformément au document d'orientation publié par l'ARLA – Étiquetage des mélanges en cuve, et (2) de mettre à jour la déclaration de responsabilité à usage limité à la demande de l'Agence.

Évaluation des caractéristiques chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation des données chimiques ni aucune évaluation sanitaire ou environnementale n'était requise, étant donné qu'aucune modification n'a été apportée aux propriétés chimiques, à la formulation ou au profil d'emploi du produit.

Évaluation de la valeur

Un examen approfondi de l'étiquette a permis de déterminer que l'ajout de l'énoncé général sur les mélanges en cuve est acceptable puisqu'il est conforme aux exigences du document d'orientation publié par l'ARLA – Étiquetage des mélanges en cuve.

L'ajout de l'énoncé général sur les mélanges en cuve à l'étiquette permet aux agriculteurs de disposer d'une plus grande flexibilité quant au choix des mélanges en cuve pour la suppression des organismes nuisibles dans les cultures indiquées sur l'étiquette. La flexibilité dans le choix des produits d'association peut contribuer aux pratiques de gestion de la résistance, aux programmes de lutte intégrée contre les mauvaises herbes ou à la suppression d'une gamme plus large d'organismes nuisibles, tout en permettant à l'utilisateur de bénéficier d'économies de temps et d'argent.

La mise à jour de la déclaration de responsabilité à usage limité est soutenue, car elle est exigée par l'ARLA.

Conclusion

L'ARLA a terminé l'évaluation de la présente demande et a jugé que les renseignements étaient suffisants pour appuyer les modifications demandées à l'étiquette du produit.

Références

Liste des études et des renseignements présentés par le titulaire

Aucun

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2024

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9